

# LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE OFFICIEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION  
POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

SUISSE : — UN AN . . . . .	5 francs
UNION POSTALE : — UN AN . . . . .	5 fr. 60
AUTRES PAYS : — UN AN . . . . .	6 fr. 80

*On ne peut pas s'abonner pour moins d'un an  
Envoyer le montant de l'abonnement par mandat postal*

DIRECTION ET RÉDACTION :

BUREAU INTERNATIONAL de la PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, à BERNE

ABONNEMENTS :

MM. JENT & REINERT, IMPRIMEURS, A BERNE

## SOMMAIRE :

LA LOI SUISSE SUR LES BREVETS DEVANT LES CHAMBRES FÉDÉRALES.

## DOCUMENTS OFFICIELS

### LÉGISLATION INTÉRIEURE :

France. *Marques de fabrique. Instruction arrêtée de concert, le 4 mars 1887, entre le Garde des sceaux, Ministre de la justice, et le Ministre du commerce et de l'industrie, pour l'exécution de la loi du 23 juin 1857 et du décret du 26 juillet 1858, sur les marques de fabrique et de commerce.* — Grande-Bretagne. *Règlement sur les brevets (arrangements internationaux et coloniaux), du 15 mai 1888.* — *Règlement sur les marques de fabrique, du 15 juin 1888.*

## RENSEIGNEMENTS DIVERS

### CORRESPONDANCE :

Lettre des Pays-Bas. — Lettre d'Allemagne.

### STATISTIQUE :

France. *Statistique des marques de fabrique et de commerce déposées en 1887.* — Espagne, Portugal, Suède. *Statistique de la propriété industrielle pour 1887.*

### JURISPRUDENCE :

Belgique. *Marque de fabrique. Objets fabriqués à l'étranger. Marque apposée illicitemente à l'étranger au moyen d'un poinçon reçu du titulaire. Non contrefaçon.* — Etats-Unis. *Brevet d'invention. Usage public de l'objet inventé pendant plus de deux ans avant la demande de brevet. Usage fait de cet objet dans un but expérimental.* — Verre cannelé. *Invention consistant dans la forme donnée à un produit. Invention brevetable ou dessin industriel?* — France. *Marque de fabrique. Marque étrangère. Dépôt en France. Agence de dépôt à l'étranger. Convention du 20 mars 1883.* — Grande-Bre-

tagne. *Brevet. Action en contrefaçon. Publication d'un extrait d'un brevet étranger, concernant le même objet, dans un journal officiel étranger. Défaut de nouveauté.* — Allemagne. *Marque de fabrique étrangère. Absence de convention entre l'Allemagne et le pays d'origine. Marque déposée par l'agent du propriétaire étranger. Effets de ce dépôt.*

### BULLETIN DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE :

Grande-Bretagne. *Application, dans les colonies, de la loi de 1887 sur les marques de marchandises.* — Italie. *Modifications survenues dans l'organe officiel de l'Administration italienne.* — *Création d'une Société italienne pour la protection de la propriété industrielle et des marques de fabrique.* — Pays-Bas. *Accession des colonies néerlandaises des Indes orientales à l'Union de la propriété industrielle.*

### BIBLIOGRAPHIE.

## LA LOI SUISSE SUR LES BREVETS DEVANT LES CHAMBRES FÉDÉRALES

Nous avons publié dans notre dernier numéro la loi suisse du 29 juin dernier sur les brevets d'invention. Les chambres fédérales ont adopté tous les principes du projet de loi qui leur avait été soumis (<sup>1</sup>), mais elles y ont apporté plusieurs modifications de forme et de fond qui ne sont pas sans importance. Nous passerons en revue celles de ces modifications qui présentent le plus d'intérêt.

Le pivot du projet de loi était le sys-

(1) Voir *Propriété industrielle*, 1887, p. 91.

tème des *brevets provisoires*. Comme la protection effective ne pouvait, aux termes de la constitution, être accordée qu'aux inventions *représentées par des modèles*, il fallait absolument trouver un moyen d'empêcher que l'inventeur ne pût être devancé par un tiers pendant la période qui sépare la conception de l'invention de sa réalisation matérielle. En effet, rien ne serait plus facile à un industriel disposant de moyens techniques et financiers considérables, après avoir surpris le secret d'une invention, que de prévenir l'inventeur dans le dépôt du modèle, et de s'approprier ainsi les fruits du travail d'autrui. C'est pour sauvegarder les droits de l'inventeur jusqu'au moment où il peut déposer son modèle, qu'a été institué le brevet provisoire, lequel ne donne à son propriétaire aucune action contre les contrefacteurs, et a pour seul effet d'assurer son droit à un brevet définitif.

Le conseil fédéral et le conseil national avaient fixé à trois ans la durée du brevet provisoire, soit la période pouvant s'écouler entre le dépôt de l'exposé de l'invention et celui du modèle de l'objet inventé. Le conseil des États a tout d'abord émis des doutes quant à la constitutionnalité du brevet provisoire : il lui semblait que le droit de priorité résultant de ce brevet constituait la protection d'une invention non représentée par un modèle, et était par conséquent en opposition avec le texte de la constitution. Au cours des débats, le conseil s'est toutefois rendu compte que sans le brevet provisoire il était impossible de faire en Suisse une loi satisfaisante, et il l'a admis en principe, tout en réduisant sa durée à deux ans. Cette décision a été maintenue dans le texte définitif de la loi.

Après avoir admis les brevets provisoires, on s'est demandé quel serait le sort des produits brevetés fabriqués par des tiers pendant leur durée, et qui seraient encore invendus lors de la délivrance du brevet définitif. La constitution ne permettant pas de donner à ce dernier un effet rétroactif, il était clair que l'on ne pouvait pas donner d'action à l'inventeur pour les faits de fabrication qui se seraient produits avant le dépôt du modèle. Mais les droits résultant du brevet ne sont pas limités à la fabrication de l'objet breveté; ils comprennent aussi le commerce qui peut en être fait: on pouvait donc se demander si le commerce d'objets fabriqués pendant la durée du brevet provisoire serait licite une fois que le brevet définitif aurait été délivré. Le conseil fédéral et le conseil national voulaient laisser aux tribunaux le soin de déterminer dans chaque cas si les objets fabriqués pendant la période provisoire pouvaient être mis en vente par le propriétaire, moyennant indemnité au propriétaire du brevet définitif. Estimant qu'une disposition dans ce sens donnerait à la loi un effet rétroactif, le conseil des États a proposé de dire qu'aucune action ne pourrait être exercée pour des produits fabriqués pendant l'existence du brevet provisoire, et qu'il ne pourrait être réclamé d'indemnité que pour les objets inachevés au moment où le brevet définitif serait délivré. Cette rédaction a été repoussée par le conseil national, et l'on a fini par ne mettre dans la loi que les principes généraux relatifs aux brevets provisoires, laissant aux tribunaux le soin de déterminer leur application aux cas spéciaux qui pourront se présenter. On peut supposer qu'ils seront indulgents pour les produits dont il restera encore un petit nombre d'exemplaires à écouler, mais qu'ils sauvegarderont les droits du breveté si les objets en question ont été fabriqués en grande quantité pendant l'existence du brevet provisoire, dans le but évident d'être mis dans le commerce après l'entrée en vigueur du brevet définitif.

Une autre question qui a beaucoup occupé les deux assemblées, est celle de l'*exploitation* des brevets. Déjà entourée de barrières douanières qui s'opposent à l'écoulement des produits de son industrie, la Suisse n'entendait pas que les brevets délivrés par elle pussent être exploités uniquement à l'étranger, au détriment du travail national; elle voulait au contraire assurer

l'implantation chez elle des industries qu'elle aurait brevetées. D'autre part, il lui répugnait d'établir pour la mise en exploitation des inventions brevetées, quelle que fût leur nature, un terme fixe dont la non-observation entraînerait la déchéance du brevet. Le conseil fédéral a cherché à concilier ces deux points de vue en disant qu'à partir de trois ans de la date de la demande, tout brevet devrait, sous peine de déchéance, être *exploité* en Suisse *dans une mesure convenable*, ou que le propriétaire devrait au moins avoir fait *tout ce qui était nécessaire pour assurer cette exploitation*. Ce texte, accepté par le conseil national, avait l'avantage de donner au juge une grande latitude, lui permettant de tenir compte des circonstances spéciales de chaque cas; mais cet avantage était aussi un inconvénient, car il laissait subsister de l'incertitude sur des questions vitales pour le brevet. Qu'était-ce que *l'exploitation*? Quelle était la *mesure convenable* dans laquelle elle devait avoir lieu? Quand saurait-on avec certitude qu'on a fait *tout ce qui était nécessaire* en vue de l'exploitation? — Le conseil des États a proposé une rédaction qui supprimait l'incertitude sur ce dernier point: d'après lui, le brevet devait être frappé de déchéance s'il n'était pas exploité dans une mesure convenable, alors que son propriétaire aurait *refusé des demandes de licence* équitables tendant à assurer cette exploitation. Mais cela ne satisfaisait pas encore, et l'on cherchait un moyen d'éviter les mots *exploiter dans une mesure convenable*. On a fini par se mettre d'accord sur les dispositions qui figurent sous les chiffres 3 et 4 de l'article 9, et d'après lesquelles le brevet tombe en déchéance: «*3º si l'invention n'a reçu aucune application à l'expiration de la troisième année depuis la date de la demande;* *4º si l'objet breveté est importé de l'étranger et qu'en même temps le propriétaire du brevet ait refusé des demandes de licences suisses présentées sur des bases équitables.*»

En réalité, la cause de déchéance mentionnée sous chiffre 3 n'a rien à faire avec la non-exploitation du brevet: elle constitue plutôt une application du principe établi dans l'article 1<sup>er</sup>, et d'après lequel il ne peut être accordé de brevets que pour les inventions susceptibles d'être exploitées industriellement. Il faut bien se rendre compte que l'*application* dont il s'agit ne doit pas nécessairement avoir eu lieu en

Suisse; la question de lieu est indifférente, et l'on demande seulement que l'invention ait été appliquée quelque part avec les effets décrits dans le brevet. Le but de cette disposition est de ne pas protéger des inventions dont l'auteur n'a rien su tirer dans aucun pays, et qui sont par conséquent, ou bien dénuées de toute valeur industrielle, ou bien entre les mains de personnes incapables de les mettre en œuvre.

Le chiffre 4 de l'article 9 établit en réalité des licences obligatoires en ce qui concerne les brevets dont les produits sont importés en Suisse. L'importation du produit breveté et la demande de licence seront bien plus faciles à constater par le juge que ne le serait *l'exploitation dans une mesure suffisante*. Quant à l'inventeur étranger, il pourra se consacrer entièrement à la mise en œuvre de son invention dans le pays d'origine, et n'aura pas à craindre de perdre son brevet en Suisse pour ne pas y avoir établi, dans un certain délai, une exploitation plus ou moins sérieuse. Pour conserver ses droits, il lui suffira de ne pas refuser une licence aux industriels suisses qui lui en offriront un prix équitable.

En dehors de la licence obligatoire dont nous venons de parler et qui ne s'applique qu'aux brevets exploités à l'étranger, la loi prévoit encore, à l'article 12, un autre genre de licence obligatoire: celle en faveur du propriétaire d'un brevet qui se trouverait dans l'impossibilité d'exploiter une invention d'une réelle importance industrielle, sans utiliser une invention brevetée antérieurement. L'invention donnant droit à la licence obligatoire peut être un perfectionnement de l'invention brevetée antérieurement: mais elle peut aussi être d'une nature toute différente, et tendre à un autre but. Comme exemples de ces deux cas nous citerons trois inventions connues: la chambre obscure, la daguerréotypie et la photographie; les deux dernières sont en connexion intime et constituent deux degrés d'un même art, tandis que la première, élément indispensable des deux autres, a un objet tout différent. Les chambres fédérales ont accepté le principe de la licence obligatoire tel qu'il a été indiqué plus haut, mais l'ont développé dans ce sens, que le propriétaire du premier brevet a aussi le droit d'exiger une licence l'autorisant à exploiter la nouvelle invention, si celle-ci est en connexion réelle avec

celle qui fait l'objet du premier brevet. Reprenant les exemples cités plus haut, et admettant que les trois inventions fussent actuellement brevetées dans l'ordre où elles ont été énumérées, l'inventeur breveté de la daguerréotypie pourrait exiger une licence de celui de la chambre obscure ; il serait à son tour obligé d'en accorder une à l'inventeur de la photographie, mais aurait le droit de réclamer de lui la réciproque. Quant à l'inventeur de la chambre obscure, il n'aurait aucun droit à exploiter les inventions photo-chimiques réalisées par les deux autres à l'aide de son appareil, et il devrait se contenter de l'indemnité pécuniaire qui lui serait allouée. Cette disposition de la loi suisse, entièrement nouvelle dans la législation sur les brevets, n'est pas sans intérêt.

La loi que nous étudions a encore introduit une autre innovation, moins intéressante que la précédente au point de vue théorique, mais dont les inventeurs éprouveront plus souvent les effets bienfaisants : il s'agit de la déchéance du brevet pour cause de non-paiement des taxes échues. Dans certains pays, le brevet est irrémédiablement perdu si la taxe n'est pas acquittée le jour même de l'échéance : ailleurs, le propriétaire du brevet peut maintenir ce dernier en vigueur en payant dans un certain délai la taxe échue accompagnée d'une amende, mais il perd tous ses droits s'il ne se souvient pas à temps de ce dernier délai. Le conseil fédéral s'est montré soucieux des intérêts du breveté, en chargeant le bureau fédéral de la propriété industrielle d'adresser un avis aux propriétaires de brevets qui laisseraient passer l'échéance sans payer leur taxe, et de leur indiquer un délai de deux mois pendant lequel ils auraient à payer cette taxe augmentée d'une amende de 20 francs. Mais les chambres l'ont encore dépassé dans cette voie, en portant le délai à trois mois, et en supprimant l'amende.

Il se perd chaque année bien des brevets par suite d'un défaut de mémoire. La déchéance de brevets dont on a oublié d'acquitter la taxe est une grande perte pour leurs propriétaires, sans constituer un profit considérable pour le domaine public ; car il s'agit souvent d'inventions encore peu connues, que l'inventeur pousserait énergiquement dans la consommation s'il possédait encore son droit privatif, mais qu'il abandonne dès que ce droit

ne lui appartient plus, ne voulant pas faire des frais considérables pour introduire une invention dont chacun pourrait s'emparer en cas de réussite. La bienveillance que la loi suisse témoigne au propriétaire du brevet, en ce qui concerne la déchéance pour non-paiement de la taxe, sera aussi avantageuse pour l'industrie du pays que pour l'inventeur lui-même.

Une question très délicate, au point de vue politique suisse, était celle de la procédure à suivre dans les procès en contrefaçon. Le domaine judiciaire n'étant pas unifié en Suisse, chaque canton a son organisation spéciale, comprenant une ou plusieurs instances, avec appel au tribunal fédéral dans les cas prévus par la loi. Pour éviter que, dans un canton, les procès en contrefaçon ne passent par plusieurs instances entraînant une perte de temps et d'argent considérable, tandis que dans d'autres ils seraient jugés en une seule instance et à peu de frais, le conseil fédéral a proposé que ces procès soient jugés, au civil, en une seule instance cantonale, avec appel au tribunal fédéral, quelle que soit leur importance. Ce système a été admis par le conseil national : mais le conseil des États a supprimé l'article y relatif, trouvant qu'il empiétait sur les droits des cantons en matière judiciaire. Comme, toutefois, le conseil national persistait dans sa décision, il a fini par y adhérer. Quand à la répression pénale, elle a lieu conformément à la procédure du canton où l'action est intentée.

La loi sur les brevets a été publiée dans la *Feuille fédérale* du 4 juillet et est entrée à cette date dans la période référendaire de 90 jours, pendant laquelle les opposants peuvent demander qu'elle soit soumise à la votation populaire. Si, au cours de cette période, le *referendum* est demandé par 30.000 citoyens ou par 8 cantons, le conseil fédéral ordonnera la votation, et le peuple décidera du sort de la loi ; en cas contraire, le conseil fédéral déclarera la loi exécutoire et fixera la date de son entrée en vigueur. Il n'est pas à prévoir que le *referendum* soit demandé sur la loi sur les brevets ; la période référendaire expirera le 2 octobre prochain, et la loi pourra entrer en vigueur en novembre ou en décembre, selon le temps qui sera jugé nécessaire pour les dispositions préparatoires.

## DOCUMENTS OFFICIELS

### LÉGISLATION INTÉRIEURE

#### FRANCE

##### MARQUES DE FABRIQUE

**Instruction arrêtée de concert, le 4 mars 1887, entre le Garde des sceaux, Ministre de la justice, et le Ministre du commerce et de l'industrie, pour l'exécution de la loi du 23 juin 1857 et du décret du 26 juillet 1858, sur les marques de fabrique et de commerce** (<sup>1</sup>)

1<sup>o</sup> Les fabricants, commerçants et agriculteurs qui veulent déposer leurs marques au greffe du tribunal de commerce ou, à défaut, du tribunal civil de leur domicile, peuvent soit s'y présenter eux-mêmes, soit se faire représenter par un fondé de pouvoir spécial. Dans ce dernier cas, la procuration peut être dressée sous seing privé ; mais elle doit être enregistrée et laissée au greffier pour être annexée au procès-verbal mentionné ci-après.

2<sup>o</sup> Le déposant doit fournir, en double exemplaire sur papier libre, le modèle de la marque qu'il a adoptée. Ce modèle consiste en un dessin, une gravure ou une empreinte exécutés de manière à représenter la marque avec netteté et à ne pas s'altérer.

3<sup>o</sup> Le papier, sur lequel le modèle est tracé, présente la forme d'un carré de 18 centimètres de côté, et la marque doit être tracée au milieu du papier, de manière à laisser les espaces nécessaires pour les mentions à inscrire en vertu du décret du 26 juillet 1858.

4<sup>o</sup> Le déposant ne doit inscrire aucune mention sur les deux exemplaires. (<sup>2</sup>) Toutefois, si la marque est en creux ou en relief sur les produits, si elle a dû être réduite pour ne pas excéder les dimensions prescrites, ou si elle présente quelque autre particularité, le déposant doit l'indiquer sur les deux exemplaires, soit par une ou plusieurs figures de détail, soit au moyen d'une légende explicative.

5<sup>o</sup> Ces indications doivent occuper la gauche du papier sur lequel est figurée la marque ; la droite est réservée aux mentions qui

(1) Voir l'*Instruction* du 21 octobre 1885, que celle-ci est destinée à remplacer (*Propriété industrielle*, 1886, p. 36). — Nous signalerons au fur et à mesure les modifications apportées, en utilisant les notes qui accompagnent ce texte dans les *Annales de la propriété industrielle, artistique et littéraire*.

(2) Cette phrase est ajoutée ; il semble que le ministre défende toute espèce de mentions ou d'observations autres que celles prévues dans le paragraphe suivant. Par exemple, lorsqu'on dépose une étiquette comprenant un emblème, une dénomination et un certain libellé, on est dans l'habitude de spécifier qu'on entend se réservier non seulement l'ensemble de l'étiquette, mais encore chacun des détails, et spécialement la dénomination, même isolément. Il semble que l'*Instruction* nouvelle défende cette pratique.

## LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

doivent y être ajoutées par le greffier, ainsi qu'il sera dit ci-après. (1)

6<sup>e</sup> Le greffier vérifie les deux exemplaires.

S'ils ne sont pas dressés sur papier de dimension ou conformément aux prescriptions énoncées ci-dessus, ils sont rendus au déposant pour être rectifiés ou remplacés.

7<sup>e</sup> Le greffier doit refuser d'admettre le dépôt :

A. Lorsque les deux exemplaires de la marque ne sont pas absolument semblables.

B. Lorsque le modèle de la marque n'adhère pas complètement au papier sur lequel il est appliqué.

C. Lorsque le modèle est en relief, en métal, cire ou autrement, et de nature à détériorer, les registres sur lesquels les exemplaires doivent être collés. (2)

8<sup>e</sup> Il est souvent présenté aux greffiers, pour être reçus et enregistrés comme marques de fabrique, des dessins ou spécimens relatifs à des inventions brevetables ou à des dessins et modèles de fabrique. Quand un dépôt de ce genre lui sera présenté, le greffier devra faire observer à l'intéressé que la loi du 23 juin 1857 n'est applicable qu'aux marques de fabrique, c'est-à-dire aux signes servant à distinguer le produit d'une industrie ou l'objet d'un commerce, et que dès lors le dépôt effectué par lui ne saurait lui garantir un droit de propriété. Si cependant l'intéressé insiste, le greffier devra recevoir le dépôt.

9<sup>e</sup> Lorsqu'un déposant se croira fondé à réclamer contre le refus du greffier d'admettre le dépôt qu'il veut effectuer, c'est devant le président du tribunal dont relève le greffier qu'il devra se pourvoir.

10<sup>e</sup> Les greffiers doivent examiner si les modèles qui leur sont présentés sont contraires aux lois ou aux bonnes mœurs. Mais, le cas échéant, ils devront se borner à faire aux déposants telles observations qu'ils jugeront convenables. Si les déposants insistent, les greffiers recevront les modèles et les signaleront immédiatement aux procureurs de la République.

11<sup>e</sup> Au cas où sur les modèles présentés se trouverait indiquée la croix de la Légion d'honneur, les greffiers devront faire observer aux déposants que cette indication constitue un abus interdit par les instructions de M. le Grand Chancelier de la Légion d'honneur, et si les déposants insistent, ils recevront les modèles et les signaleront immédiatement aux procureurs de la République.

12<sup>e</sup> Le déposant désigne au greffier celui des deux exemplaires qui doit rester au greffe,

et en tête duquel doit être écrit le mot *primata*, et celui qui est destiné à être déposé au conservatoire national des arts et métiers et en tête duquel on écrit le mot *duplicata*.

13<sup>e</sup> Le greffier doit appliquer, sur l'un et l'autre exemplaire du modèle, le timbre du tribunal. Lorsque le modèle, au lieu d'être tracé sur le papier, y est seulement collé, il doit apposer le timbre de manière qu'une partie de l'empreinte porte sur le modèle, et l'autre sur le papier, mais en évitant avec soin de couvrir une partie de la marque.

14<sup>e</sup> Le greffier colle le *primata* sur une des feuilles du registre qu'il tient à cet effet. Les modèles y sont placés à la suite les uns des autres, d'après l'ordre des présentations. Le registre est fourni par le greffier; il doit être en papier libre du format de 24 centimètres de largeur sur 40 centimètres de hauteur. Le papier de chaque modèle ayant 18 centimètres de côté, il doit en tenir deux sur le recto ou sur le verso de chaque feuillet, et il doit rester une marge de 3 centimètres à gauche et à droite, et de 2 centimètres en haut et en bas. Le registre est coté et parafé par le président du tribunal de commerce ou du tribunal civil, suivant le cas. Le nombre de feuillets est proportionné au nombre des dépôts qui s'effectuent ordinairement dans la circonscription.

15<sup>e</sup> Le greffier dresse ensuite sur un registre en papier timbré, coté et parafé comme le registre mentionné ci-dessus, le procès-verbal du dépôt dans l'ordre des présentations. Il indique : 1<sup>e</sup> le jour et l'heure du dépôt; 2<sup>e</sup> le nom du propriétaire de la marque et, le cas échéant, le nom du fondé de pouvoir; 3<sup>e</sup> la profession du propriétaire, son domicile et le genre d'industrie ou de commerce pour lequel il a l'intention de se servir de la marque. Le greffier inscrit, en outre, un numéro d'ordre sur chaque procès-verbal, et reproduit ce numéro dans l'espace réservé à la droite de chacun des deux exemplaires.

16<sup>e</sup> Il doit inscrire également sur chaque exemplaire que la marque a été déposée le... (jour, mois et année), à... (l'heure du matin ou du soir), au greffe du tribunal de commerce ou civil de... (siège du tribunal), par le sieur... (nom, prénoms, profession et domicile), fondé de pouvoir du sieur... (nom, prénoms, profession et domicile), dont le pouvoir enregistré est resté entre ses mains, et que la marque est destinée à désigner tel produit ou tel objet de commerce.

17<sup>e</sup> Lorsque le dépôt est fait en vue de conserver pour une nouvelle période de quinze ans une marque déposée, cette circonstance devra être mentionnée au procès-verbal de dépôt, ainsi que sur les deux exemplaires du modèle.

18<sup>e</sup> Le déposant ou son fondé de pouvoir ainsi que le greffier doivent, l'un et l'autre, apposer leurs signatures: 1<sup>e</sup> au bas du procès-verbal; 2<sup>e</sup> sur les deux exemplaires du modèle, savoir: au-dessous des mentions portées à droite et au-dessous de celles por-

tées à gauche. Si le déposant ne sait ou ne peut signer, il doit se faire représenter par un fondé de pouvoir qui signe à sa place.

19<sup>e</sup> Le nombre des feuillets du registre des procès-verbaux est proportionné au nombre des dépôts qui s'effectuent ordinairement dans la circonscription.

20<sup>e</sup> Il est dû au greffier, outre le droit fixe d'un franc par procès-verbal de dépôt y compris le coût de l'expédition, le remboursement des droits de timbre et d'enregistrement.

Le même fabricant ou commerçant peut effectuer le dépôt de plusieurs marques dans un seul procès-verbal. (1)

21<sup>e</sup> Dans le cas où une expédition du procès-verbal est demandée ultérieurement par une personne quelconque, elle doit être délivrée moyennant l'acquittement d'un droit fixe d'un franc et le remboursement du droit de timbre.

22<sup>e</sup> Les droits à percevoir pour le dépôt d'une marque de fabrique sont fixés comme suit :

A. Dépôt de la marque de fabrique et délivrance de l'expédition :

1<sup>e</sup> Timbre de la minute du procès-verbal (Décret du 18 juin 1880, art. 12, § 3) . . . . . 0 60

2<sup>e</sup> Enregistrement de la minute du procès-verbal . . . . . 5 63

3<sup>e</sup> Rédaction du procès-verbal, y compris le coût de l'expédition (Décret du 26 juillet 1856, art. 6. — Décret du 18 juin 1880, art. 8 et 10). . . . . 1 00

4<sup>e</sup> Mention sur le répertoire et remboursement du timbre (Décret du 18 juin 1880, art. 10 et 12) . . . . . 0 35

5<sup>e</sup> Timbre de l'expédition . . . . . 1 80

B. Délivrance du certificat d'identité de la marque de fabrique :

1<sup>e</sup> Timbre du certificat . . . . . 0 60 ou 1 20

2<sup>e</sup> Enregistrement de la minute . . . . . 1 88

3<sup>e</sup> Délivrance du certificat (Décret du 18 juin 1880, art. 8, § 8) . . . . . 1 00

4<sup>e</sup> Mention sur le répertoire et remboursement du timbre (Décret du 18 juin 1880, art. 10 et 12) . . . . . 0 35

5<sup>e</sup> Législation (Décret du 10 juin 1880, art. 10, § 1<sup>er</sup>) . . . . . 0 25

23<sup>e</sup> Les modèles déposés au greffe, ainsi que les procès-verbaux dressés par le greffier doivent être communiqués sans frais à toute réquisition.

24<sup>e</sup> Les greffiers ne doivent délivrer ou laisser prendre aucune copie des modèles confiés à leur garde.

25<sup>e</sup> Les *duplicata* sont transmis, dans les cinq jours de la date du procès-verbal, au

(1) Par une lettre du 25 septembre 1887, M. le ministre du commerce a avisé les présidents de tribunaux que le second paragraphe de l'article 20 devait être rédigé de la façon suivante: « Le même fabricant ou commerçant peut effectuer le dépôt de plusieurs marques dans un seul procès-verbal. Mais, dans ce cas, il est perçu par le greffier autant de fois le droit fixe d'un franc qu'il y a de marques déposées ».

(1) L'Instruction de 1885 contenait un article 6 qui disait formellement qu'un dépôt ne pouvait contenir plus d'une marque, expliquant d'ailleurs que l'on devait opérer autant de dépôts qu'il y avait de marques distinctes, encore que ces marques fussent destinées au même produit. Il semble donc qu'à présent on peut comprendre plusieurs marques dans un même dépôt.

(2) Il y avait dans cet article un quatrième paragraphe défendant au greffier de recevoir un dépôt qui contiendrait plusieurs marques. Ce paragraphe a été supprimé, et il devait l'être dès l'instant qu'on supprimait l'article 6, comme nous l'expliquons dans la note précédente.

Ministre du commerce et de l'industrie par des lettres d'envoi spéciales, reproduisant les noms des déposants, indiquant le nombre des modèles déposés. Elles sont signées du président du tribunal ou du greffier, s'il y est autorisé par le président.

26<sup>e</sup> Ces exemplaires sont destinés au Conservatoire national des arts et métiers, où ils sont communiqués sans frais à toute réquisition.

27<sup>e</sup> Au commencement de chaque année, le greffier dressera, sur papier libre et d'après le modèle fixé par le Ministre du commerce et de l'industrie, un répertoire des marques dont il aura reçu le dépôt pendant le cours de l'année précédente. Ce répertoire sera conservé au greffe et communiqué à toute réquisition.

28<sup>e</sup> Les étrangers et les Français dont les établissements sont situés hors de France et qui peuvent déposer leurs marques de fabrique et de commerce en France, en vertu soit de l'article 6 de la loi du 23 juin 1857, soit de l'article 9 de la loi du 26 novembre 1873 relative à l'établissement du timbre ou signe spécial destiné à être apposé sur les marques commerciales et de fabrique, doivent en effectuer le dépôt au greffe du tribunal de commerce du département de la Seine.

29<sup>e</sup> Les greffiers des autres tribunaux doivent rigoureusement refuser d'admettre le dépôt des marques étrangères.

30<sup>e</sup> La présente instruction annule et remplace les précédentes instructions relatives au dépôt des marques de fabrique et de commerce, en date des 6 septembre 1858, 24 février 1859, 11 septembre 1862 et 21 octobre 1885.

## GRANDE-BRETAGNE

### RÈGLEMENT SUR LES BREVETS

(Arrangements internationaux et coloniaux)

(Du 15 mai 1888)

En vertu des dispositions de la loi sur les brevets, dessins et marques de fabrique de 1883, le Département du commerce établit par les présentes le règlement suivant :

1. Le présent règlement pourra être cité comme le règlement sur les brevets de 1888 (arrangements internationaux et coloniaux).

2. Il sera considéré comme faisant partie des règlements sur les brevets de 1883, 1885 et 1886.

3. Il entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> jour de juin 1888.

4. Le terme «demande étrangère» désigne une demande formée par une personne quelconque, pour la protection de son invention, dans un État étranger ou une colonie bri-

tannique auxquels une ordonnance rendue par Sa Majesté en son Conseil, en vigueur au moment de la demande, aura déclaré applicables les dispositions de la section 103 de la loi sur les brevets, dessins et marques de fabrique de 1883.

5. Toute demande de brevet formée dans le Royaume-Uni pour une invention ayant déjà fait l'objet d'une demande étrangère, devra contenir la déclaration que cette demande étrangère a été effectuée, et spécifier tous les Etats étrangers ou les possessions britanniques dans lesquels il a été fait des demandes étrangères, ainsi que la ou les dates officielles de ces demandes. La demande devra être faite dans les 7 mois à partir de la date de la première demande étrangère, et devra être signée par la ou les personnes qui auront formé la première demande étrangère. Si cette personne, ou une de ces personnes, est décédée, la demande devra être signée par le représentant personnel légal de la personne décédée, aussi bien que par les autres demandeurs, s'il y en a.

6. La demande formée dans le Royaume-Uni devra être rédigée selon la formule A<sup>2</sup> de l'annexe ci-jointe, et outre la spécification provisoire ou complète déposée avec la demande, cette dernière devra être accompagnée des pièces suivantes :

(1) Une copie, ou des copies, de la spécification et des dessins ou documents correspondants, déposés par le demandeur au bureau des brevets de l'Etat étranger ou de la possession britannique, en vue de la première demande étrangère, pièces qui devront être dûment certifiées par le chef officiel ou directeur du bureau des brevets de l'Etat étranger ou de la possession britannique susmentionnées, ou légitimées d'une autre manière à la satisfaction du contrôleur;

(2) Une déclaration légale affirmant l'identité de l'invention objet de la demande avec l'invention au sujet de laquelle la première demande étrangère a été effectuée, et si la spécification ou le document correspondant est rédigé en une langue étrangère, une traduction devra être annexée et certifiée conforme par la susdite déclaration légale.

7. Lorsque le contrôleur aura reçu la demande, avec la spécification prescrite et l'autre ou les autres documents devant l'accompagner aux termes de l'article précédent, et avec telle autre preuve (s'il y en a) qu'il pourra exiger concernant la demande étrangère ou sa date officielle, il fera un enregistrement des demandes effectuées dans les deux pays ainsi que de leurs dates officielles respectives.

8. Toutes les formalités ultérieures relatives à la demande devront être accomplies dans les délais prescrits et de la manière indiquée par les lois ou les règlements pour des demandes ordinaires.

9. Le brevet sera inscrit dans le registre des brevets comme étant daté du jour où la première demande étrangère a été faite, et le payement des taxes de renouvellement, de même que l'expiration du brevet, seront calculés à partir de la date de la première demande étrangère.

M. E. HICKS-BEACH,  
Président du Département du Commerce.

15 mai 1888.

### ANNEXE

Lois sur les brevets, dessins et marques de fabrique de 1883 à 1886  
Timbre

#### Formule A<sup>2</sup>

DEMANDE DE BREVET FAITE EN VERTU DU RÈGLEMENT SUR LES BREVETS DE 1888 (ARRANGEMENTS INTERNATIONAUX ET COLONIAUX)

Je soussigné  
(a) Nous soussignés

déclare par les présentes que j'ai déclarons pour les présentes que nous avons effectué des demandes étrangères pour la protection de mon notre invention (b) .....

dans les Etats et aux dates officielles indiquées ci-après, savoir (c) : .....

et dans les possessions britanniques et aux dates officielles indiquées ci-après, savoir (d) : .....

Qu'autant que je sais et que je nous savons et que nous crois, croyons, ladite invention n'a été appliquée dans le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et dans l'île de Man par aucune autre personne avant le (e) ....., et je prie humblement qu'un brevet me soit accordé pour ladite invention en priorité à d'autres demandeurs, et que ce brevet porte la date du (f) .....

(g) .....

(a) Insérer le nom, l'adresse complète et la profession du demandeur ou de chacun des demandeurs.

(b) Insérer le titre de l'invention.

(c) Insérer le nom de chacun des Etats étrangers, en le faisant suivre de la date officielle de la demande respective.

(d) Insérer le nom de chacune des possessions britanniques, en le faisant suivre de la date officielle de la demande respective.

(e, f) Insérer la date officielle de la première demande étrangère.

(g) Signature du demandeur ou de chacun des demandeurs.

### RÈGLEMENT SUR LES MARQUES DE FABRIQUE

(Du 15 juin 1888)

En vertu des dispositions de la loi sur les brevets, dessins et marques de fabrique de

## LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

1883, le Département du commerce établit par les présentes le règlement suivant :

**1.** Le présent règlement peut être cité comme le règlement sur les marques de fabrique de 1883 ; il entrera en vigueur immédiatement après le 1<sup>er</sup> jour de juillet 1888.

**2.** L'article 57 du règlement sur les marques de fabrique de 1883 est remplacé par l'article suivant :

« Lorsqu'on demandera au contrôleur de délivrer un certificat relatif à un enregistrement, à un acte ou à une formalité qu'il est autorisé à accomplir en vertu de la susdite loi ou d'un des articles du présent règlement, il pourra délivrer ce certificat, sur une demande écrite et moyennant le paiement de la taxe prescrite ; mais il devra être spécifié sur le recto de tout certificat d'enregistrement si ce certificat doit être employé dans des procédures légales, ou en vue d'obtenir l'enregistrement dans un pays étranger, ou pour d'autres effets que des procédures légales ou l'obtention de l'enregistrement dans un pays étranger. »

**3.** Les taxes indiquées sous chiffres 17, 25 et 26 dans la première annexe au règlement sur les marques de fabrique de 1883, sont remplacées par celles qui sont spécifiées dans la première annexe au présent règlement.

**4.** La formule « S » de la seconde annexe au règlement sur les marques de fabrique de 1883 est remplacée par la formule reproduite dans la seconde annexe au présent règlement.

M. E. HICKS-BEACH,  
Président du Département du commerce.

15 juin 1888.

## PREMIÈRE ANNEXE

## TAXES

£ s. d.

17. Pour un certificat d'enregistrement à produire dans les procédures légales . . . . . 1 0 0

25. Pour un certificat du contrôleur, délivré en vertu de la section 96 de la loi, autre qu'un certificat d'enregistrement devant être produit dans les procédures légales, ou déposé en vue d'obtenir l'enregistrement dans un pays étranger . . . . . 0 5 0

26. Lorsque le mot, la planche gravée ou le cliché de la marque de fabrique dépasse deux pouces en largeur ou en hauteur, ou en largeur et en hauteur :

Par pouce ou fraction de pouce dépassant deux pouces en largeur . . . . . 0 2 0

Par pouce ou fraction de pouce

dépassant deux pouces en hauteur . . . . . 0 2 0

M. E. HICKS-BEACH,  
Président du Département du commerce.

Approuvé au nom de la Trésorerie :

R. E. WELBY,  
Secrétaire de la Trésorerie.

15 juin 1888.

## SECONDE ANNEXE

Formule S.

Timbre

## DEMANDE D'UN CERTIFICAT D'ENREGISTREMENT DE MARQUE DE FABRIQUE

Concerné la marque de fabrique n°..... enregistrée dans la classe....., au nom de .....

Monsieur,

Je soussigné ..... de ..... propriétaire enregistré de la marque de fabrique indiquée ci-dessus, vous prie par les présentes de me fournir un certificat d'enregistrement en vue de procédures légales.

Daté ce ..... jour de ..... 18.....

Au contrôleur,

Bureau des brevets, section des marques de fabrique, 25 Southampton Buildings, Londres.

Signature.

M. E. HICKS-BEACH,  
Président du Département du commerce.

15 juin 1888.

## RENSEIGNEMENTS DIVERS

## CORRESPONDANCE

## Lettre des Pays-Bas

## APERÇU HISTORIQUE DE LA LÉGISLATION SUR LES BREVETS D'INVENTION DANS LES PAYS-BAS

## I.

L'histoire des brevets d'invention peut être résumée en deux mots. Nous avions une loi datant de 1817, qui a été abrogée par une autre loi en 1869. Depuis cette époque, nul ne peut obtenir de protection légale pour ses inventions dans les Pays-Bas, ni dans leurs colonies.

Pour bien comprendre ce revirement dans la législation, il faut connaître quelques détails historiques qui feront l'objet de cette correspondance.

Dans les Pays-Bas on n'emploie pas le mot *brevet* ou *patente*, mais celui d'*octroi*. Les octrois datent de loin dans les Pays-

Bas. On en cite un du 27 mai 1614, qui accordait aux explorateurs le droit exclusif de trafiquer dans les pays découverts par eux, mais dont la durée était limitée à quatre voyages successifs.

Ces octrois assuraient une récompense méritée à l'auteur de la découverte ; mais, tout en garantissant un monopole, ils en limitaient la durée. On voit que, déjà dans ce temps reculé, on savait allier l'utilité d'une rémunération à des restrictions qui écartaient les inconvénients d'un monopole illimité.

Mais la république si florissante d'alors protégeait l'industrie aussi bien que le commerce. Il y a peu de temps encore, un de nos journaux rappelait l'octroi demandé en 1608 pour l'invention des lunettes d'approche, ainsi que la décision des États généraux repoussant cette demande, parce que plusieurs personnes se disputaient la paternité de cette invention. « Rien n'est nouveau sous le soleil. »

Plusieurs inventions d'une valeur reconnue ont fait leur chemin à la faveur de ce système des octrois, et à la fin du siècle passé la république avait sa commission pour l'examen des inventions nouvelles. N'oublions pas cependant que ces octrois étaient tous, sinon une faveur, du moins une *grâce* de la part du gouvernement, et que le mot de *privilege*, qui leur était appliqué, leur convenait parfaitement, puisqu'il n'existe pas de loi garantissant à l'inventeur le droit d'obtenir une protection pour son travail.

Notre république n'a pas échappé aux effets de la secousse terrible qu'on appelle la révolution française, et l'ancien droit d'octroi avec son caractère de privilège a sombré avec l'État.

## II.

Notre dépendance passagère de la France a eu pour conséquence de nous soumettre dans une large mesure à la législation de ce pays. Le 8 novembre 1810, force de loi a été donnée dans notre pays à la loi française du 7 janvier 1791, au règlement du 25 mai 1791, à un arrêté du 27 septembre 1800, à un décret impérial du 25 novembre 1806 et à un autre du 25 novembre 1807.

Ces lois et décrets sont restés en vigueur jusqu'au 25 janvier 1817, date d'une loi donnée par le roi Guillaume I<sup>r</sup>, laquelle a été suivie d'un règlement du 26 mars et d'un arrêté du 17 août de la même année.

Cette loi, qui n'a pas subi de changements, a donné lieu à un nombre assez restreint de délivrances d'octrois, ou de brevets, pour employer le terme français. Un tableau publié dans l'exposé des motifs de la loi du 15 juillet 1869 portant abrogation de la loi de 1817, montre qu'en moyenne on délivrait annuellement 140 brevets, dont 16 aux nationaux et 124 aux étrangers. Cette proportion n'a rien qui doive étonner, vu la population peu nombreuse de notre petit pays. Mais une des raisons qui explique le mieux le petit nombre des brevets délivrés, est l'élévation de la taxe, qui pouvait atteindre 10,500 florins

pour un brevet de 15 ans. Cette taxe énorme équivalait à une prohibition, et explique en bonne partie la faible influence exercée par la loi de 1817 sur les progrès de l'industrie dans les Pays-Bas. Quelques industriels étrangers très riches, qui pouvaient payer la taxe, possédaient dans la loi de 1817 le moyen de s'assurer des avantages dans notre patrie, mais pour les petits industriels cette loi n'était qu'une entrave.

L'effet funeste d'une loi si peu en rapport avec les besoins de l'industrie était assez généralement reconnu, mais les conclusions qu'on en tirait étaient fort diverses. Certains auteurs demandaient une loi nouvelle, mieux adaptée aux besoins de l'industrie, tandis que d'autres désiraient l'abrogation pure et simple de la loi de 1817, et eussent peut-être encore préféré une loi interdisant définitivement toute délivrance d'octroi, de brevet ou de patente.

Résumant ce qui précède, on peut dire : que pendant deux siècles les auteurs de nouvelles inventions ou découvertes ont été récompensés par des priviléges nommés octrois, qui leur assuraient un monopole pendant un temps limité ; que depuis le commencement de ce siècle, le droit qu'avait le gouvernement de concéder ces priviléges, a été réglé par la loi, et transformé dans le droit appartenant à l'inventeur de s'assurer la protection de l'État pour jouir pendant un temps limité du fruit de son travail ; enfin, que depuis 1869 ce droit n'est plus reconnu dans les Pays-Bas. Régler le privilège par une loi, c'est remplacer l'arbitraire par le droit commun et ouvrir un nouveau chapitre de jurisprudence. Chacun de ces chapitres est un nouveau sujet de débats, et si la loi de 1817 a porté peu de fruits sur le terrain industriel, elle a provoqué une assez grande floraison sur le terrain du débat juridique. Pour restreindre autant que possible l'étendue de cette correspondance, nous nous bornerons à citer les auteurs principaux.

En 1851, M. A. J. B. Stoffels a publié sur la question des brevets une étude très détaillée, et qui avait cela de remarquable, que son auteur n'avait pas encore obtenu alors le grade de docteur en droit. Dans l'introduction de ce travail conscientieux, l'auteur ne demandait pas l'abolition des brevets, mais une *législation internationale* sur la matière, qui serait un bienfait réel pour l'industrie. Quand on tient compte du fait que cette étude a été la première publication qui ait paru dans notre pays sur cette question, on doit bien convenir que l'auteur a pleinement compris l'importance des intérêts sociaux dont il avait entrepris l'étude.

Peu d'années après, en 1856, un juriste consulte d'âge mûr, M. J. Heemskerk Az., publiait sur la propriété intellectuelle une étude qui était, elle aussi, favorable au maintien des brevets d'invention ; bien qu'elle demandât une meilleure loi que celle de 1817. L'auteur de cette étude a été, dans la suite, trois fois ministre de l'intérieur : de juin 1866 à juin 1868, d'août 1875 à novembre 1877, et d'avril

1883 à avril 1888. On aurait donc pu espérer que l'étude publiée en 1856 aboutirait à un résultat législatif pratique ; mais il n'en a pas été ainsi. Dans le troisième ministère, les affaires relatives à l'industrie ne dépendaient plus du Département de l'intérieur, mais de celui des travaux publics, du commerce et de l'industrie, ce qui explique en partie pourquoi ce ministère a passé sans réaliser les espérances des partisans des brevets. Le second ministère de M. Heemskerk a suivi d'assez près la loi de 1869 qui avait abrogé la législation existante en matière de brevets ; on peut donc supposer qu'à ce moment il était difficile de revenir sur ce sujet en sens contraire. Quant au premier ministère, les débats politiques orageux dont il a été rempli expliquent suffisamment que, pendant son cours, une question purement industrielle n'aît pu recevoir l'attention désirée.

L'étude publiée en 1851 par M. Stoffels fut suivie, en 1854, d'un rapport présenté à la *Nederlandsche Maatschappij ter bevordering van Nijverheid* par les trois membres d'une commission nommée à cet effet, MM. J. C. Faber van Riemsdyk, G. Simons et J. Ackersdijk. Ce rapport, qui était défavorable aux brevets, provoqua une décision de la susdite société, en date du 20 juillet 1854, d'après laquelle l'abrogation de la loi de 1817 devait être demandée à Sa Majesté le Roi. Le rapport demandant cette abrogation indiquait toutefois, pour le cas où elle ne serait pas obtenue, les améliorations qu'il y aurait lieu d'apporter à la loi existante.

Ce rapport a été suivi de deux études dans le même sens ; la première était une thèse de doctorat en droit présentée par M. E. Star Busman en 1867, et la seconde une étude sur la propriété intellectuelle publiée en 1868 par M. J. Freseman Vietor.

On peut affirmer que ces trois études ont fortement influencé, sinon l'opinion publique, du moins l'opinion des hommes d'État qui étaient au pouvoir à ce moment, car le rapport de 1854 et l'étude de M. Star Busman ont été cités dans l'exposé des motifs de la loi de 1869, qui a tranché la question des brevets dans le sens négatif.

Si l'on voulait mentionner les autres études et articles publiés dans les revues de droit et d'économie politique ainsi que dans les journaux, on dépasserait les limites assignées à cette correspondance. Les études citées plus haut se réfèrent aux principaux de ces articles et fournissent le moyen d'en prendre connaissance.

Comme on l'imagine, les débats qui ont eu lieu en d'autres pays sur cette matière n'ont pas été oubliés par les auteurs qui viennent d'être nommés. On peut donc dire que tous les arguments présentés d'habitude pour et contre les brevets d'invention ont été passés en revue dans les écrits cités ci-dessus.

Le parti qui désirait l'abolition a eu la victoire, et l'on aurait pu croire que la question était réglée dans ce sens d'une manière définitive.

#### IV.

Deux choses ont cependant ouvert les yeux de ceux qui ne voyaient pas les avantages d'une législation sur les brevets.

D'abord, l'attente que d'autres États suivraient l'exemple donné par notre pays, ne s'est pas réalisée. Au contraire, depuis 1869 la loi anglaise a été révisée dans un sens libéral pour l'inventeur, les États allemands ont adopté une nouvelle loi pour l'Empire germanique, et la Suisse, qui s'était toujours abstenu, s'est prononcée en faveur des brevets.

Le second point est l'adhésion des Pays-Bas à la Convention internationale de Paris du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle. Les Pays-Bas ont, il est vrai, réservé leur droit de régler la question des brevets à leur guise ; mais l'adhésion à la Convention internationale assure tant d'avantages aux citoyens des Pays-Bas dans les pays étrangers, qu'il est difficile de ne pas se demander si l'on peut, à la longue, refuser aux citoyens des Etats contractants la protection légale que ces Etats assurent aux citoyens des Pays-Bas pour leurs inventions industrielles.

Ne pas avoir une loi sur les brevets, signifiait jusqu'ici en premier lieu refuser la protection aux nationaux ; mais depuis 1883 c'est avant tout refuser cette protection aux citoyens de tous les Etats qui ont adhéré à la Convention. Il ne faut donc pas s'étonner que les défenseurs des brevets soient rentrés dans l'arène et que plusieurs voix aient demandé, non pas le rétablissement de la loi de 1817, mais une bonne loi sur les brevets d'invention.

Citons d'abord la *Nederlandsche Maatschappij ter bevordering van Nijverheid*, qui s'était prononcée en 1854 contre les brevets. En 1883 elle a ouvert un concours, et promis la grande médaille d'or pour une bonne étude sur les bases qu'il conviendrait de donner dans les Pays-Bas à une loi sur les brevets, et sur la manière dont on pourrait assurer une garantie internationale à la propriété industrielle.

Aucun travail n'avait été livré le 1<sup>er</sup> septembre 1884, date fixée pour le concours, mais le même sujet reparait à l'ordre du jour de l'assemblée générale de la société qui doit avoir lieu pendant le mois de juillet de cette année.

Déjà, en 1879, le congrès qui suit annuellement l'assemblée générale avait déclaré qu'il était désirable que la société demandât au gouvernement une nouvelle loi sur les brevets. La discussion fut ouverte par M. J. Heemskerk Az., et la décision fut prise à l'unanimité moins une voix.

Comme cela a été dit plus haut, M. Heemskerk était ministre de l'intérieur en 1883 ; il a assisté en cette qualité à une des séances du Congrès international tenu à l'occasion de l'exposition internationale d'Amsterdam pendant l'été de 1883. A cette occasion, il prononça sur la question des brevets un discours

dans lequel il a déploré le changement survenu en 1869 dans la législation néerlandaise par l'abrogation de la loi de 1817, et exprimé l'espoir que les Pays-Bas rentreraient un jour dans le concert des autres peuples en cette matière si intéressante.

Cela mènerait trop loin de citer les autres manifestations qui se sont produites en faveur du rétablissement des brevets, et qui ont pour ainsi dire préparé les mesures prises depuis quelque temps par la *Société des partisans d'une loi sur les brevets pour les Pays-Bas*.

Je termine en donnant quelques détails sur cette société.

## V.

J'ai toujours regretté qu'on n'ait pas essayé de nous donner une bonne loi sur les brevets, remplaçant la loi défective de 1817. Si cette loi n'avait pas porté de meilleurs fruits que l'ancienne, on aurait pu, — mais alors seulement, — conclure qu'il fallait abolir le système pour tout de bon.

Dans cette conviction j'ai présenté aux États-Généraux, à l'occasion de la loi abrogatoire de 1869, une requête demandant l'élaboration d'une loi qui réglât :

- 1<sup>o</sup> Les marques de fabrique;
- 2<sup>o</sup> La contrefaçon;
- 3<sup>o</sup> Les brevets d'invention.

Il a été satisfait au premier de ces vœux par une loi en date du 25 mai 1880 ; les deux autres attendent encore.

Les efforts faits dans cette direction ont dû être continués par des conférences données dans les sociétés d'ingénieurs, d'industriels de statisticiens, et finalement par le Congrès international dont j'ai parlé tantôt.

En 1886, M. G. W. Schimmel prit la défense des brevets dans une brochure intitulée *Inventions et brevets*, et me proposa de former une société de partisans d'une loi sur les brevets. Cette proposition a été suivie d'une invitation adressée par nous, en date du 22 novembre 1886, à toutes les personnes intéressées, invitation qui a été renouvelée plus tard par la distribution de quelques centaines de circulaires, et qui nous a valu l'adhésion d'un nombre de personnes suffisant pour former notre société et pour couvrir les frais nécessaires.

Dans une première réunion, qui a eu lieu le 22 mars 1887, la société s'est constituée et les statuts ont été adoptés ; puis, après quelques délais inévitables, la société a été légalement reconnue, d'après la loi de 1885 qui règle le droit de réunion et d'assemblée publique.

Le 17 mars 1888 a eu lieu une seconde réunion générale, qui a adressé à Sa Majesté le Roi une requête demandant l'élaboration d'une loi sur les brevets. Des copies de cette requête ont été envoyées au ministre des travaux publics, aux États-Généraux, et il en a été distribué un grand nombre d'exemplaires. Dans cette même réunion on a discuté les bases qu'il conviendrait de donner à la loi désirée, et les décisions prises vont

être formulées par le conseil de la société (<sup>1</sup>) dans un avant-projet qui pourra servir de base à la discussion dans une troisième réunion.

Il va sans dire que la tâche de la société se borne à faire de la propagande, car le projet de loi doit émaner du gouvernement. Pour le moment, on ne saurait dire encore si ce dernier présentera un projet de loi dans le sens désiré. Une crise électorale et ministérielle a suivi la révision de la constitution, qui a été achevée en 1887, et un grand nombre d'affaires demandent la sollicitude du nouveau ministère. Il serait donc prématûr de formuler une opinion précise sur ce qui adviendra de tout cela, mais il y a lieu d'espérer que ce sujet recevra de la part du gouvernement l'attention qu'il mérite, et il n'est nullement impossible de le voir faire un pas décisif dans le sens du rétablissement des brevets.

## VI.

Les évènements esquissés rapidement dans cette correspondance présentent certaines particularités remarquables.

En 1854, la *Nederlandsche Maatschappij van Nijverheid* demandait l'abrogation des brevets ; en 1883 elle a ouvert un concours pour préparer une loi nouvelle.

En 1855, la *Vereeniging van Fabriks en Handwerks Nijverheid* recommandait au gouvernement comme un modèle la loi belge sur les brevets, et en 1879, le président de cette société a ouvert l'assemblée générale par un discours où il se prononçait catégoriquement contre les brevets d'invention.

Il y a donc eu dans les deux sociétés un revirement d'opinion en sens inverse.

Un de nos jurisconsultes qui a toujours défendu le système des brevets, n'a pu rencontrer, pendant trois ministères comprenant ensemble une période de vingt ans, une occasion favorable pour présenter un projet de loi sur la matière, et, après sa troisième démission, l'opinion publique commence à réclamer ce qu'il a toujours désiré et défendu. On ne peut pas encore prévoir le sort qui attendrait un projet de loi sur les brevets, lors même qu'il serait présenté par le gouvernement ; mais en tous cas il trouvera un défenseur, puisque, après avoir donné sa démission comme ministre, M. Heemskerk est rentré dans le conseil d'État.

La difficulté principale dans cette matière est que les jurisconsultes ne sont pas d'accord sur le principe de droit théorique qui doit servir de base à la propriété intellectuelle et industrielle. On reconnaît que le communisme est dangereux pour la propriété matérielle ; on le limite en ce qui concerne les productions littéraires et artistiques, mais on hésite à le condamner sur le terrain industriel, qui présente quelques difficultés pour une bonne législation.

Pour les inventeurs, cette difficulté du droit

théorique n'a pas grand poids. A leurs yeux, il s'agit simplement de résoudre un cas spécial du problème d'économie sociale relatif à la bonne répartition des bénéfices. Quelque insignifiante que soit la valeur qu'on attribue aux travaux des inventeurs, il est bien certain qu'en tout cas l'inventeur doit participer aux bénéfices que son invention procure à la société ; et le système des brevets est actuellement le seul qui assure à l'inventeur une participation quelque peu rationnelle. Le but final de toute législation dans cette matière est donc d'établir cette participation sur une base équitable, tout en évitant d'en faire un monopole dangereux.

Quand on se souvient combien il a déjà été résolu de problèmes d'économie politique touchant à des questions de droit, il est difficile de croire que celui de la participation de l'inventeur aux bénéfices résultant de son invention soit insoluble dans les Pays-Bas ; et cela d'autant plus que tous les Etats de l'Europe ont adopté des solutions, différentes il est vrai, mais toutes unanimes dans le point cardinal : assurer le fruit de son travail à l'inventeur, principal agent du progrès de la société.

A. HUET,  
Professeur à l'école polytechnique  
de Delft.

## Lettre d'Allemagne

### REMARQUES

SUR LE DÉVELOPPEMENT RÉCENT DE LA JURISPRUDENCE ALLEMANDE EN MATIÈRE DE BREVETS D'INVENTION.

La jurisprudence allemande a fait, ces derniers temps, des progrès sous divers rapports, et a en particulier donné de nouveaux développements aux principes de droit relatifs aux brevets d'invention. Nous mentionnerons spécialement l'arrêt important rendu le 14 mars 1888 par le tribunal de l'empire (<sup>1</sup>), et par lequel a été tranchée la question si controversée de savoir si un brevet relatif à un procédé chimique couvre aussi le produit fabriqué par son moyen, de manière à empêcher la mise en vente en Allemagne d'un produit fabriqué à l'étranger d'après un procédé breveté dans ce pays. Le tribunal de l'empire a décidé que la mise en vente en Allemagne d'un produit de cette nature était illicite, et constituait une violation du brevet. Cet arrêt est de la plus grande importance pour les pays qui ne protègent pas les inventions, ou qui du moins n'accordent pas de brevets pour des procédés chimiques.

Un autre arrêt, en date du 9 novembre 1887 (<sup>2</sup>), a établi à bon droit que, lorsqu'il s'agit de déterminer si une disposition technique a le caractère d'une invention, il ne faut prendre en considération que la disposition conçue par l'inventeur et les résultats qui en découlent, tels qu'ils ont été recon-

(1) *Patentblatt*. 1888. p. 187.  
(2) *Patentblatt*, 1888, p. 65.

nus par l'inventeur lui-même ; si, dans ces conditions, la disposition dont il s'agit ne constitue pas une invention réelle, ce caractère ne saurait lui être donné après coup par la découverte de résultats techniques ignorés lors de la demande de brevet. Cet arrêt part du principe juste que l'invention suppose, de la part de l'inventeur, la connaissance exacte de la nature de la chose inventée.

En ce qui concerne les travaux législatifs, on connaît maintenant le résultat de l'enquête

sur les modifications éventuelles qu'il conviendrait d'apporter à la loi sur les brevets. Il n'est pas encore certain que cette loi soit révisée. A notre avis une modification de la législation existante n'est nécessaire, ou plutôt désirable, que sur un petit nombre de points, et les résultats de l'enquête ne justifient nullement la manière de voir d'après laquelle notre loi sur les brevets présenterait des défauts graves.

En fait de publications nouvelles en ma-

tière de propriété industrielle, je citerai les articles que M. l'avocat Hermann Staub a publiés dans le *Patentblatt* (1888, p. 35 et suiv.) sous le titre de *Patentrechtliche Erörterungen* et dont il existe aussi une édition séparée. Sans aller bien profond, ces articles sont clairs et sortent d'une plume compétente.

KOHLER,  
Professeur à l'Université de Berlin.

### STATISTIQUE

FRANCE. — STATISTIQUE DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE DÉPOSÉES EN 1887. — Le nombre des marques de fabrique et de commerce déposées en 1887 est de 6748 : il était de 5520 l'année précédente, soit pour 1887 une augmentation de 1228 marques.

Les marques déposées en 1887 appartiennent, savoir : 6536 à des Français et à des étrangers domiciliés en France ou y possédant des établissements industriels ou commerciaux, et 212, à des Français et à des étrangers dont les établissements sont situés hors du territoire de la République.

Les marques de fabrique et de commerce sont réparties dans soixante-quatorze groupes ou catégories de produits. L'état suivant en donne la répartition pour l'année 1887.

*État des marques de fabrique et de commerce déposées du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1887 inclusivement, classées par catégories*

CLASSES	NATURE DES PRODUITS	NOMBRE DES MARQUES	CLASSES	NATURE DES PRODUITS	NOMBRE DES MARQUES
1	Agriculture et horticulture . . . . .	60	39	Horlogerie, bijouterie et orfèvrerie . . . . .	29
2	Aiguilles, épingle et hameçons . . . . .	39	40	Huiles et graisses . . . . .	36
3	Arquebuserie et artillerie . . . . .	42	41	Huiles et vinaigres . . . . .	56
4	Articles pour fumeurs . . . . .	62	42	Instruments de chirurgie et accessoires de pharmacie . . . . .	49
5	Bimbeloterie . . . . .	61	43	Instruments de musique et de précision . . . . .	37
6	Bois . . . . .	14	44	Jouets . . . . .	20
7	Boissons . . . . .	302	45	Liqueurs et spiritueux . . . . .	452
8	Bonneterie et mercerie . . . . .	66	46	Literie et ameublement . . . . .	21
9	Bougies et chandelles . . . . .	97	47	Machines à coudre . . . . .	4
10	Café, chicorée et thé . . . . .	205	48	Machines agricoles . . . . .	4
11	Cannes et parapluies . . . . .	4	49	Machines et appareils divers . . . . .	30
12	Caoutchouc . . . . .	10	50	Métallurgie . . . . .	23
13	Carrosserie et sellerie . . . . .	41	51	Objets d'art . . . . .	6
14	Céramique et verrerie . . . . .	19	52	Papeterie et librairie . . . . .	133
15	Chapellerie et modes . . . . .	28	53	Papier à cigarettes . . . . .	124
16	Chauffage et éclairage . . . . .	62	54	Parfumerie . . . . .	377
17	Chaussures . . . . .	66	55	Passementerie et boutons . . . . .	55
18	Chaux, ciments, briques et tuiles . . . . .	38	56	Pâtes alimentaires . . . . .	22
19	Chocolats . . . . .	58	57	Photographie et lithographie . . . . .	21
20	Cirages . . . . .	36	58	Produits alimentaires . . . . .	188
21	Confiserie et pâtisserie . . . . .	200	59	Produits chimiques . . . . .	156
22	Conserveries alimentaires . . . . .	100	60	Produits pharmaceutiques . . . . .	517
23	Couleurs, vernis, cire et encastrique . . . . .	88	61	Produits vétérinaires . . . . .	45
24	Coutellerie . . . . .	53	62	Quincaillerie et outils . . . . .	51
25	Guirs et peaux . . . . .	33	63	Rubans . . . . .	2
26	Dentelles et tulles . . . . .	26	64	Savons . . . . .	389
27	Eaux-de-vie . . . . .	357	65	Serrurerie et maréchalerie . . . . .	41
28	Eaux et poudres à nettoyer . . . . .	38	66	Teinture, apprêts et nettoyage de tissus . . . . .	20
29	Électricité . . . . .	6	67	Tissus de coton . . . . .	24
30	Encre . . . . .	17	68	Tissus de laine . . . . .	33
31	Engrais . . . . .	20	69	Tissus de lin . . . . .	4
32	Fils de coton . . . . .	231	70	Tissus de soie . . . . .	41
33	Fils de laine . . . . .	44	71	Tissus divers . . . . .	23
34	Fils de lin . . . . .	341	72	Vins . . . . .	390
35	Fils de soie . . . . .	48	73	Vins mousseux . . . . .	470
36	Fils divers . . . . .	3	74	Produits divers . . . . .	18
37	Gants . . . . .	41			
38	Habillement . . . . .	61			

Le tableau qui suit donne le relevé par pays d'origine des deux cent douze marques étrangères.

*Répartition par États des marques étrangères déposées pendant l'année 1887*

Allemagne . . . . .	37	Espagne . . . . .	16	Portugal . . . . .	1
Angleterre . . . . .	72	États-Unis d'Amérique . . . . .	24	Suède . . . . .	2
Argentine (République) . . . . .	5	Grèce . . . . .	1	Suisse . . . . .	18
Autriche . . . . .	8	Hollande . . . . .	1	Uruguay . . . . .	1
Belgique . . . . .	20	Hongrie . . . . .	4		
Brésil . . . . .	1	Italie . . . . .	1		

ESPAÑE.—STATISTIQUE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE POUR 1887.

*a. Brevets*

Brevets demandés . . . . .	786
Brevets délivrés (1) . . . . .	778
Sommes perçues pour brevets Piètelle	28,230

*b. Marques de fabrique ou de commerce*

Marques déposées . . . . .	234
Marques enregistrées . . . . .	234
Sommes perçues pour marques Piètelle	6,950

(1) Dans ce nombre sont compris 40 certificats d'addition.

PORUGAL.—STATISTIQUE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE POUR 1887.

*a. Brevets d'invention*

Brevets demandés . . . . .	106
Brevets délivrés (1) . . . . .	114
Sommes perçues pour brevets	10,065 \$ 040

*b. Marques de fabrique ou de commerce*

Marques déposées . . . . .	166
Marques enregistrées . . . . .	173
Sommes perçues pour marques.	466 \$ 400

(1) Dans ce nombre sont comprises 6 prorogations de brevets.

SUÈDE.—STATISTIQUE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE POUR 1887.

*a. Brevets*

Brevets demandés . . . . .	661
Brevets délivrés . . . . .	520
Sommes perçues pour brevets Couronnes	51,745

*b. Marques de fabrique ou de commerce*

Marques déposées . . . . .	203
Marques enregistrées . . . . .	177
Sommes perçues pour marques Couronnes	8,080

JURISPRUDENCE

BELGIQUE.—MARQUE DE FABRIQUE.—OBJETS FABRIQUÉS A L'ÉTRANGER.—MARQUE APPOSÉE ILLICITEMENT A L'ÉTRANGER AU MOYEN D'UN POINÇON REÇU DU TITULAIRE.—NON-CONTREFAÇON.

*La vente, même faite sciemment, d'un objet portant la marque, déposée en Belgique, d'un industriel du pays, ne constitue pas un fait de contrefaçon, si cette marque a été apposée dans un pays où elle n'a pas fait l'objet d'un dépôt par un fabricant qui, confectionnant certaines parties ou organes, est chargé d'y apposer la marque et a reçu à cet effet le poinçon du titulaire.*

*La marque n'étant pas contrefaite n'est pas atteinte d'un vice original, et son introduction ou sa vente en Belgique ne peut lui donner le caractère d'une contrefaçon.*

*L'abus fait du poinçon par le fabricant étranger ne donne au propriétaire de la marque qu'une action en dommages-intérêts pour abus de mandat.*

(Tribunal de commerce de Bruxelles, 1<sup>re</sup> chambre,  
16 janvier 1888. — Lainel c. Reich.)

Lainel, horloger belge, adjugataire de la fourniture de montres au personnel des chemins de fer, distingue les produits sortant de ses ateliers par une marque se composant des lettres L.R entourées d'un double filet en cercle dans lequel se trouve en exergue : Chemins de fer belges. — Il a fait régulièrement déposer cette marque en Belgique.

Mais certains organes sont fabriqués en Suisse, notamment les boîtiers, sur lesquels est apposée la marque, de sorte qu'il a confié le poinçon de cette marque à plusieurs fabricants de Suisse, pays où la marque n'est pas déposée.

Un de ces fabricants a fourni à un tiers des boîtes ainsi poinçonnées, et Reich a vendu

en Belgique des montres confectionnées avec cette boîte.

Sur la poursuite de Lainel, le tribunal a rendu le jugement suivant :

Attendu que tout signe servant à distinguer les produits d'une industrie ou d'un commerce peut être pris comme marque de fabrique dans la forme distinctive que lui a donnée le déposant ;

Attendu que, considérée ensemble, la marque apposée par le demandeur sur les montres est de nature à les individualiser ;

Attendu que le demandeur est donc en droit de prétendre à l'usage exclusif de cette marque ;

Attendu que le défendeur n'a pas qualité pour contester l'usage que fait le demandeur dans sa marque de la lettre R ;

Attendu que le litige doit être maintenu dans les termes de l'exploit d'ajournement ;

Qu'il s'agit d'apprecier uniquement, si le défendeur Reich a vendu ou exposé en vente des montres contrefaites ; ce fait reproché au défendeur constituant la base de son action, qu'elle soit considérée comme action en contrefaçon ou en concurrence déloyale ;

Attendu qu'il n'est pas contesté que ni Reich, ni Sève-Gérard, n'ont *personnellement fabriqué ou fait fabriquer* pour leur compte respectif les montres, dont il s'agit au procès ;

Attendu qu'elles sont venues en la possession de Sève-Gérard pour les avoir achetées à Clémence et Cie, qui les a fabriquées, d'ordre et pour compte de Lainel et à l'aide du poinçon remis par ce dernier ;

Attendu que la marque a été apposée par les sieurs Clémence et Cie, sur des montres appartenant soit à Lainel, soit à Clémence et Cie ;

Attendu que le demandeur est donc sans action vis-à-vis de Reich ;

Que s'il a été fait usage abusif de sa marque de fabrique, le demandeur doit en demander

la réparation à celui qui en est l'auteur, c'est-à-dire à Clémence et Cie ;

Par ces motifs :

Le tribunal joint les causes, déclare Lainel mal fondé en son action, l'en déboute, statuant sur le profit de défaut prononcé à l'audience du 10 janvier contre Clémence et Cie et contradictoirement entre les autres parties ; dit n'y avoir lieu d'examiner la recevabilité et le fondement des appels en garantie ; condamne Lainel à tous les dépens de l'instance.

ÉTATS-UNIS.—BREVET D'INVENTION.—USAGE PUBLIC DE L'OBJET INVENTÉ PENDANT PLUS DE DEUX ANS AVANT LA DEMANDE DE BREVET.—USAGE FAIT DE CET OBJET DANS UN BUT EXPÉRIMENTAL.

(Cour suprême, 14 novembre 1887. — The Smith & Griggs Manufacturing Co. c. Sprague.)

Dans un procès relatif à la contrefaçon d'une machine destinée à la fabrication de petits leviers pour boucles de souliers, les défendeurs avaient prétendu que le brevet était nul, la machine brevetée ayant été utilisée publiquement plus de deux ans avant la date de la demande de brevet. (1)

Le demandeur reconnaissait qu'il avait utilisé sa machine dans le cours de ses affaires ordinaires, par le moyen de ses ouvriers, et que cette machine avait été vue tant par les personnes qui venaient lui vendre des matières premières, que par celles qui venaient acheter ses produits manufacturés ; il reconnaissait en outre qu'à l'époque dont il s'agit, il avait déjà vendu environ cinquante mille grosses de l'article fabriqué au moyen de

(1) La section 4886 des statuts revisés dispose : « Toute personne qui aura inventé ou découvert une... machine... nouvelle et utile... n'étant pas dans l'usage public ou en vente depuis plus de deux ans avant la demande de brevet,... pourra... obtenir un brevet pour cet objet. »

ladite machine. Mais il prétendait que l'usage fait par lui de la machine en question n'était pas l'usage public prévu par la section 4886, et qu'il s'agissait uniquement de l'usage expérimental d'une invention incomplète, devant mettre l'inventeur à même de perfectionner cette dernière et de remédier aux inconvenients révélés par la pratique.

La cour de circuit ayant donné raison au demandeur, les défendeurs en appellèrent à la cour suprême, laquelle renversa le premier jugement. Nous extrayons de son arrêt les trois points suivants :

1<sup>o</sup> Lorsqu'une machine a été employée dans le cours des affaires ordinaires d'un fabricant, par les propres ouvriers de ce dernier et en présence du public qui fréquente son établissement dans le but d'y acheter ou d'y vendre, il y a usage public de la machine en question.

2<sup>o</sup> Si la machine dont il s'agit consistait en de nouvelles combinaisons d'éléments connus, dont chacune constituait une nouvelle invention ; si elle présentait une utilité pratique, et si ses produits pouvaient être utilisés commercialement et profitablement dans le cours ordinaire des affaires, l'usage qui en a été fait n'a pas été expérimental, alors même que l'inventeur aurait été occupé à y introduire des perfectionnements tendant à donner à la machine une valeur et une utilité plus grandes.

3<sup>o</sup> L'usage fait d'une machine par son inventeur peut être considéré comme ayant pour but de découvrir expérimentalement les perfectionnements qu'il serait possible d'y apporter, même si cet usage a pour accessoire la vente des objets produits par la machine ; mais si l'usage de la machine a avant tout un but de commerce et de lucre, et que les expériences faites à la recherche de perfectionnements soient l'accessoire, alors ledit usage est caractérisé par le principal et non par l'accessoire : il constitue l'usage public prévu par la loi et tombe sous le coup de la prohibition statuée par cette dernière, s'il y a lieu plus de deux ans avant la demande du brevet.

#### VERRE CANNELÉ. — INVENTION CONSISTANT DANS LA FORME DONNÉE A UN PRODUIT. — INVENTION BREVETABLE OU DESSIN INDUSTRIEL ?

L'inventeur d'un perfectionnement apporté au verre cannelé avait vu, à deux reprises, sa demande de brevet d'invention repoussée par le bureau des brevets, pour le motif que l'objet du brevet demandé se rapportait non à la transmission ou à la modification d'une force mécanique, mais uniquement à la forme extérieure devant être donnée au verre à glace. D'après le bureau des brevets, la soi-disant invention n'était qu'un dessin ou modèle industriel, et devait être protégée comme tel.

Sur un appel du demandeur au commissaire des brevets, ce dernier renvoya la demande de brevet à l'examinateur, afin qu'il

se prononçât définitivement pour l'acceptation ou le refus du brevet, et que le demandeur pût, cas échéant, interjeter appel auprès des examinateurs en chef, mais en le faisant, le commissaire a émis, sur le sujet dont il s'agit, des considérations fort intéressantes, dont nous extrayons les passages suivants :

« Dans le cas qui nous occupe, l'objet de l'invention consiste uniquement dans la modification et dans la transmission d'une force mécanique, de la force appelée « lumière ». Les rayons de lumière sont dispersés de telle manière que la glace devient impénétrable à la vue, tout en laissant passer le jour. La lumière est une force ; elle passe à travers la fenêtre comme un courant d'eau coule par-dessus un barrage, et peut subir cent modifications diverses donnant des résultats utiles. L'objet de l'invention dont il s'agit est destiné à accomplir une de ces modifications ; il modifie ou transmet cette force aussi réellement qu'une roue ou qu'un autre appareil hydraulique placé dans un courant d'eau change la nature de ce courant ; il peut, par conséquent, aussi bien qu'eux, faire l'objet d'un brevet mécanique.

« Chacun reconnaîtra qu'une lentille de verre destinée à faire converger ou à disperser les rayons lumineux, et dans laquelle la forme extérieure est tout, pourrait, s'il s'agissait d'une invention nouvelle, faire l'objet d'un brevet mécanique, et cela parce que la lentille modifie la force appelée « lumière » dès le moment où elle lui livre passage.... De même, je crois que si nous examinons tous les cas où une invention est intimement liée à la configuration d'un produit, nous retrouverons toujours la règle que le brevet mécanique ne peut être refusé pour le motif que l'invention se rapporte à la forme, si l'obtention du résultat physique faisant l'objet de l'invention dépend de la configuration de l'objet inventé.

« L'inventeur, une fois qu'il a fait son invention, a le droit de chercher à en accroître la valeur en munissant l'objet inventé des ornements que ce dernier comporte, et cela ne peut nuire en aucune manière au droit qu'il a d'obtenir un brevet. Si l'invention y prête, l'inventeur peut combiner les surfaces irrégulières du verre en figures et en dessins destinés à flatter l'œil. On peut en agir ainsi avec toutes les variétés d'inventions imaginables, et je ne saurais pas pourquoi l'auteur d'une invention mécanique ne pourrait pas, dans bien des cas, faire le dépôt d'un dessin pour la configuration, l'ornementation ou la décoration de l'objet breveté.... »

#### FRANCE. — MARQUE DE FABRIQUE. — MARQUE ÉTRANGÈRE. — DÉPÔT EN FRANCE. — ABSENCE DE DÉPÔT A L'ÉTRANGER. — CONVENTION DU 20 MARS 1883.

(Tribunal civil de la Seine [3<sup>e</sup> ch.], 30 avril 1888. — Leonardt et Cie, Hachette et Cie et Perry et Cie).

*L'étranger, aussi bien que le Français, n'ayant d'établissement qu'à l'étranger*

*(dans un pays de reciprocité) doit, pour jouir du bénéfice de la loi du 23 juin 1857, posséder une marque valable dans le pays où il est établi.*

*Il résulte, tant de l'interprétation de l'article 6 de la loi du 23 juin 1857, que de l'article 6 de la Convention d'Union du 20 mars 1883, promulguée le 8 juillet 1884, que le fabricant établi à l'étranger ne peut utilement déposer en France une marque dont le dépôt dans son pays n'aurait pas été effectué, et ne serait ni régulier, ni valable.*

*Spécialement un fabricant d'Angleterre qui ne justifie pas de l'existence dans ce pays d'un dépôt régulier de sa marque ne peut revendiquer aucun droit de protection pour le dépôt qu'il en aurait fait en France.*

Nous croyons être agréables à nos lecteurs en publiant *in extenso* le jugement suivant, qui a déjà été mentionné dans la correspondance de France publiée dans notre numéro du 1<sup>er</sup> juin :

#### Le Tribunal,

Joint à la demande principale introduite par Leonardt et Cie contre Hachette et Cie la demande en garantie formée par ces derniers contre Perry et Cie, et statuant par un seul jugement :

#### Sur la demande principale :

Attendu que Leonardt et Cie, fabricants anglais de plumes métalliques à Birmingham, ont opéré au greffe du tribunal de commerce de la Seine, aux dates des 6 juin 1878 et 20 décembre 1884, le dépôt d'une marque de fabrique consistant, pour le premier dépôt, dans la reproduction d'une étiquette sur laquelle se trouve le dessin d'une boîte métallique en cuivre jaune en forme de livre, et pour le second dépôt, dans le dessin du développement de cette même boîte servant d'enveloppe à leurs produits ;

Attendu qu'ils imputent à Hachette et Cie d'avoir vendu et mis en vente des plumes métalliques contenues dans des boîtes de forme et de métal semblables à celles qui ont fait l'objet des dépôts susvisés ; qu'en conséquence, ils ont fait saisir chez Hachette un certain nombre de ces boîtes qu'ils prétendent être la contrefaçon ou tout au moins l'imitation illicite de leurs marques, et se disent fondés à faire cesser cette violation de leur droit ;

Attendu que l'article 6 de la loi du 23 juin 1857 dispose que les étrangers et les Français, dont les établissements sont situés hors de France, jouissent du bénéfice de la présente loi pour les produits de ces établissements, si, dans le pays où ils sont situés, des conventions diplomatiques ont établi la reciprocité pour les marques françaises ; dans ce cas, le dépôt de marques étrangères a lieu au greffe du tribunal de commerce de la Seine ;

Attendu que cet article établit formellement que l'étranger, aussi bien que le Français n'ayant d'établissement qu'à l'étranger

pour jouir du bénéfice de la loi, doit posséder une marque valable dans le pays où il est établi, et que c'est seulement cette marque étrangère qui doit faire en France l'objet du dépôt destiné à lui assurer toute protection;

Que l'article susvisé ne saurait être soumis à aucune autre interprétation, et serait au besoin précisé par les dispositions de la convention diplomatique promulguée par décret du 8 juillet 1884; que l'article 6 de cette convention est ainsi conçu : « Toute marque de fabrique ou de commerce régulièrement déposée dans le pays d'origine sera admise en dépôt et protégée telle quelle dans tous les autres pays de l'Union »;

Que l'article 4 du protocole de clôture stipule que le § 1er de l'article 6 doit être entendu en ce sens qu'aucune marque de fabrique ou de commerce ne pourra être exclue de la protection dans l'un des États de l'Union, pourvu qu'elles aient été dans le pays d'origine l'objet d'un dépôt régulier;

Que toutes ces dispositions établissent que l'étranger ne peut utilement déposer en France une marque dont le dépôt dans ce pays n'aurait pas été effectué et ne serait ni régulier ni valable;

Attendu que Leonardt et Cie ne justifient pas de l'existence en Angleterre d'un dépôt régulier de leur marque (<sup>1</sup>);

Que, dès lors, ils n'ont acquis en France aucun droit à la protection de la marque qu'ils revendiquent par le dépôt qu'ils en ont fait au greffe du tribunal de commerce de la Seine; que leurs poursuites contre la maison Hachette manquent de base légale et ne peuvent donner lieu à aucune injonction ni condamnation contre ledit défendeur;

Attendu que Hachette et Cie ont déclaré dans leurs conclusions que, dès que Leonardt et Cie ont manifesté leur réclamation, ils ont cessé de vendre les boîtes litigieuses;

Que la déclaration de ce fait constituait un moyen de défense à l'instance actuelle, et ne constituait aucun engagement pour l'avenir, duquel il y ait lieu de donner acte au demandeur;

Sur la demande en intervention et en garantie formée par la maison Hachette contre Perry et Cie; sur la mise hors de cause demandée par Hachette et Cie, et sur la garantie formelle acceptée par Perry et Cie;

Attendu qu'il s'agit d'une garantie simple pour laquelle le garant ne peut prendre le fait et cause du garanti;

Attendu que Perry et Cie, fabricants de plumes métalliques, domiciliés, ainsi que Leonardt et Cie, à Birmingham, reconnaissent que les boîtes saisies ont été fabriquées par eux pour servir d'enveloppe à leurs produits, et qu'ils les ont vendues à Hachette et Cie; qu'ils déclarent intervenir dans l'instance pour garantir ces derniers et prendre leur fait et cause;

Que cette intervention est régulière à titre de simple garant;

Attendu que d'après les motifs ci-dessus déduits, Leonardt et Cie n'ont acquis en France aucun droit de protection pour leur marque de fabrique;

Que les poursuites contre la maison Hachette sont dès lors devenues sans objet;

Que néanmoins Hachette et Cie étaient fondés à mettre Perry et Cie en cause à l'effet de les garantir contre toutes les condamnations qui auraient pu intervenir au profit du demandeur principal, et que Perry et Cie étaient tenus de répondre à cet appel en garantie;

Sur la demande reconventionnelle de Perry et Cie contre Leonardt et Cie;

Attendu que Leonardt et Cie, en faisant saisir chez Hachette les boîtes de plumes de Perry et Cie, en ont empêché la vente pendant plusieurs années, qu'en outre, en engageant une poursuite téméraire contre un Français ils ont obligé Perry et Cie à se présenter devant une juridiction française pour contester contre un Anglais une contestation qui ne pouvait être accueillie en France, que Leonardt et Cie ont ainsi commis vis-à-vis de Perry et Cie une faute dont ils leur doivent réparation; que le tribunal possède des éléments d'appréciation pour évaluer le préjudice causé à la somme de 1000 francs;

Par ces motifs,

Maintient Hachette et Cie en cause;

Déclare Leonardt et Cie mal fondés dans leur demande contre Hachette et Cie, les en déboute;

Dit qu'il n'échappe pas de donner acte au demandeur des déclarations faites par Hachette et Cie dans leurs conclusions;

Reçoit Perry et Cie dans leur intervention à titre de garant simple;

Dit qu'il n'est tenu à aucune garantie vis-à-vis de Hachette et Cie en l'absence de toute condamnation contre ces derniers;

Condamne Leonardt et Cie à payer à Perry et Cie la somme de 1000 francs à titre de dommages-intérêts;

Condamne Leonardt et Cie aux dépens tant de la demande principale que de l'appel en garantie.

(*Le Droit.*)

velle, ayant été publiée en Angleterre avant la date du brevet.

Le juge de première instance a donné raison au demandeur sur tous les points; aucun arrêt n'a été rendu en appel, les parties étant arrivées à un compromis après le second jour des débats, de manière que la décision du premier juge a acquis force de chose jugée.

Ce procès n'offre d'intérêt qu'en ce qui concerne le moyen tiré du défaut de nouveauté. Les défendeurs prétendaient que la demande de brevet avait été anticipée, en Angleterre, par la publication de certains extraits d'un brevet américain contenu dans un numéro de la Gazette officielle du bureau des brevets des États-Unis, lequel était arrivé en Angleterre, et avait été mis à la disposition du public à la bibliothèque du bureau des brevets, environ six semaines avant le dépôt de la demande. Le breveté anglais, cessionnaire du brevet américain dont il s'agit, ne niait pas l'existence en Angleterre des extraits de ce brevet au moment de la demande, mais prétendait qu'il était impossible à un homme du métier de produire l'article breveté en se guidant d'après ces extraits.

On suppose généralement qu'il est impossible d'obtenir un brevet valable pour une invention publiée dans la Gazette officielle du bureau des brevets des États-Unis, quand la demande en est faite postérieurement à la date ou un exemplaire de cette gazette est arrivé en Angleterre. Le juge, M. Kekewich, a décidé en sens contraire, en se référant à l'opinion de lord Westbury, qui fait autorité en cette matière, et dont il a cité le passage suivant: « On ne peut, à mon avis, répondre d'une manière générale à cette question que de la manière suivante : La publicité donnée à l'invention par la publication antérieure doit, au point de vue de l'utilité pratique, être égale à celle qui résulte ultérieurement du brevet. Il s'agit de prouver que l'invention était connue précédemment. En conséquence, toutes les parties essentielles de l'invention doivent pouvoir être retrouvées dans la publication antérieure. Et s'il est nécessaire de connaître certains détails pour utiliser, dans la pratique, l'invention d'une manière vraiment utile, ces détails doivent se trouver en substance sans cette publication. »

De l'application de ces règles au cas spécial, il est résulté que l'extrait du brevet américain ne contenait qu'une seule indication de quelque importance pour la mise en œuvre de l'invention, savoir l'emploi de fil métallique, alors que, pour la fabrication des produits similaires à l'objet du brevet, on employait généralement du métal en feuille. Quant aux indications nécessaires pour guider l'ouvrier dans la fabrication de cet objet, elles étaient complètement insuffisantes. Pour ces raisons, le juge s'est refusé à déclarer le brevet anglais anticipé par la description du brevet américain.

(<sup>1</sup>) La marque en question n'avait pu être enregistrée en Angleterre, parce que la loi anglaise n'admet pas, comme celle de la France, la forme des enveloppes au nombre des signes pouvant constituer une marque de fabrique.

Bray, propriétaire d'un brevet pour crochets servant à lacer les chaussures, a intenté un procès en contrefaçon à Gardner et consorts. Les défendeurs ont, en premier lieu, nié qu'il y eût contrefaçon, puis contesté la validité du brevet, prétendant que la description de l'invention était insuffisante, qu'elle n'était pas brevetable, et qu'elle n'était pas nou-

**ALLEMAGNE.** — MARQUE DE FABRIQUE ÉTRANGÈRE. — ABSENCE DE CONVENTION ENTRE L'ALLEMAGNE ET LE PAYS D'ORIGINE. — MARQUE DÉPOSÉE PAR L'AGENT DU PROPRIÉTAIRE ÉTRANGER. — EFFETS DE CE DÉPÔT. — *L'agent indigène d'un producteur étranger empêché, faute de réciprocité, de faire enregistrer sa marque de fabrique, peut déposer cette marque en son propre nom pour les marchandises qui entrent dans le commerce par son entreprise, s'il est un commerçant dont la raison de commerce soit inscrite dans le registre du commerce. Il devient alors propriétaire absolu de la marque et pourrait faire valoir ses droits même contre le producteur étranger dont il est l'agent.*

(Tribunal de l'empire, III<sup>e</sup> chambre criminelle, 10 novembre 1887.)

Le sieur M., établi dans l'île danoise de Saint-Thomas, livrait du rhum en tonneau au négociant B. de Hambourg, par l'entremise de S., son agent. B. mettait le rhum en bouteilles, et munissait ces dernières de la marque de M., laquelle ne jouissait pas de la protection en Allemagne, les marques allemandes n'étant pas protégées à Saint-Thomas. L'agent de M., le négociant S., dont la raison de commerce figurait au registre du commerce de Hambourg, et qui avait fait enregistrer en son propre nom la marque de M., intenta à B. une action en contrefaçon de cette marque. Il était lésé par la manière de faire de B., en ce qu'il ne mettait lui-même dans le commerce que des bouteilles d'origine, et qu'il y avait une différence de prix entre le rhum en tonneau et le rhum en bouteille. Le tribunal acquitta B.; il estimait que le dépôt fait par S. avait eu pour seul but d'assurer à la marque de M. la protection légale en Allemagne, et que cette tentative d'échapper à la loi ne devait pas être sanctionnée. Sur une demande en révision formée par le procureur impérial, le tribunal de l'empire réforma ce jugement, en s'appuyant sur les considérations suivantes: « Les effets légaux résultant du dépôt de la marque effectué par S. sont fort différents de ceux qui se furent produits si la marque avait été déposée par M. Dans ce dernier cas, personne n'eût pu utiliser la marque sans l'autorisation de M.... Et s'il avait plu à ce dernier de faire placer son rhum en Allemagne par un autre agent, sous la même marque, soit concurremment avec S., soit en remplacement de celui-ci, S. n'aurait eu qu'à s'y soumettre. Maintenant, au contraire, que S. a déposé la marque en son propre nom, il peut non seulement interdire à M. de vendre son rhum en Allemagne sous cette marque, mais encore importer du rhum d'une autre provenance et le mettre dans le commerce sous la marque dont il s'agit, autoriser d'autres à faire de même, etc. Ainsi, le dépôt a pour conséquence légale, non de protéger M., même indirectement, mais de protéger S., le déposant..... Ce que la loi ne veut pas en cas de non-réciprocité (art 20), c'est que le

négociant étranger puisse acquérir par lui-même le droit exclusif de vendre en Allemagne une certaine marchandise sous une marque déposée par lui; elle ne veut pas qu'indépendamment d'un propriétaire allemand de ladite marque, et par la nature privative de son droit personnel sur cette dernière, il puisse jouir des avantages résultant de la demande dont la marchandise munie de sa marque pourrait être l'objet. Mais la question de savoir si la marchandise vendue par S. sous la marque déposée en son propre nom, était la propriété de S., ou celle de M.; si S. achetait cette marchandise à M. et la vendait à ses clients allemands, ou s'il n'était qu'un intermédiaire pour les ventes de M., cette question est sans aucune importance en ce qui concerne le droit exclusif sur la marque; car l'acquisition de ce droit exclusif n'entraîne pour le déposant aucune sorte d'obligation ou de restriction quant à la manière dont il doit se procurer et mettre en circulation les marchandises qu'il veut munir de sa marque. »

(*Ill. österr.-ung. Patent-Blatt.*)

## BULLETIN DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

**GRANDE-BRETAGNE.** — APPLICATION, DANS LES COLONIES, DE LA LOI DE 1887 SUR LES MARQUES DE MARCHANDISES. — D'après l'*Economist*, la loi anglaise sur les marques de marchandises est actuellement *en vigueur* à Ste-Hélène. Des dispositions dans le même sens ont été *adoptées*: à St-Vincent, aux îles-sous-le-vent, à Gibraltar, à la Côte d'or et dans l'Indochine: *proposées*: dans la Guyane et l'île Maurice; annoncées comme *probables*: au Canada, à la Jamaïque, à Bahama, à la Barbade, aux Bermudes, aux îles Falkland, à Malte, à Lagos, à Natal, à Ceylan, à Hongkong, à Victoria, à Queensland, dans l'Australie méridionale et occidentale, et en Nouvelle-Zélande. L'application de ladite loi n'est *pas nécessaire* à Helgoland. Elle a été *repoussée* par l'île de Chypre. Tabago attend de connaître la décision de la Trinité. N'ont pas encore répondu à la circulaire du gouvernement britannique: Terre-Neuve, Honduras, la Trinité, la Grenade, Ste-Lucie, Sierra-Leone, la Gambie, le Cap, Labouan, la Nouvelle-Galles-du-Sud, l'île de Norfolk, la Tasmanie et les îles Fidji. L'Inde britannique n'a pas encore pris de décision.

**ITALIE.** — MODIFICATIONS SURVENUES DANS L'ORGANE OFFICIEL DE L'ADMINISTRATION INDUSTRIELLE. — A partir du n° 12 de cette année, le *Bollettino*

*ufficiale della proprietà industriale, letteraria ed artistica* a cessé de paraître. Il est remplacé, en ce qui concerne les brevets, par le *Bollettino mensile delle Privative industriali*. Les publications relatives à la législation et à la jurisprudence en matière de propriété industrielle seront faites dans le journal *L'Industria*, de Milan.

**CÉATION D'UNE SOCIÉTÉ ITALIENNE POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET DES MARQUES DE FABRIQUE.** — L'Association commerciale florentine a élaboré les statuts d'une *Société italienne pour la protection de la propriété industrielle et des marques de fabrique*. Outre les avis qu'elle aurait à publier pour mettre les intéressés au courant des questions concernant la propriété industrielle, la société ferait aussi elle-même les démarches et les actes judiciaires nécessaires pour assurer le respect de cette propriété et la répression de la contrefaçon. Elle serait en Italie ce qu'est en France l'*Union des fabricants*, qui a déjà rendu de si grands services à ses membres et à l'industrie française en général.

Ce projet paraît devoir être accueilli favorablement; il a déjà reçu l'approbation de la chambre de commerce de Pise.

**PAYS-BAS.** — ACCESION DES COLONIES NÉERLANDAISES DES INDÉPENDANTES À L'UNION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE. — Le gouvernement des Pays-Bas vient d'accéder, pour ses provinces des Indes orientales, à la Convention du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle. La date d'accession a été fixée au 1<sup>er</sup> octobre prochain.

## BIBLIOGRAPHIE

*(Nous publierons un compte rendu succinct des ouvrages concernant la propriété industrielle dont nous recevrons 2 exemplaires, ainsi que le titre des publications périodiques sur la matière qui nous paraîtront régulièrement. Les livres dont il ne nous est adressé qu'un seul exemplaire ont droit à une simple mention.)*

## PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

**BOLETIN OFICIAL DE LA PROPIEDAD INTELECTUAL E INDUSTRIAL**, organe bi-mensuel de l'Administration espagnole. Prix d'abonnement pour l'étranger: un an, 30 piécettes. Madrid, au Ministère du Fomento.

*Première section : Propriété intellectuelle.**— Seconde section : Propriété industrielle.*

Liste des brevets d'invention demandés, concédés, en suspens, refusés, délivrés ou qui sont à la signature. — Liste des brevets dont la taxe arrive à échéance dans la seconde quinzaine à partir de la date de chaque numéro. — Liste des brevets et des certificats d'addition dont le ministère du Fomento a constaté la mise en exploitation. — Liste des brevets devenus caducs pour cause d'expiration de la concession. — Liste des certificats d'addition devenus caducs par suite de la caducité des brevets dont ils dépendent. — Liste des brevets et certificats d'addition devenus caducs pour le motif que leurs possesseurs n'ont pas demandé de pouvoir justifier de la mise en exploitation. — Liste des marques de fabrique et de commerce déposées conformément au décret royal du 20 novembre 1850. — Liste des marques dont l'enregistrement a été accordé ou refusé par l'autorité. — Législation et jurisprudence nationales et étrangères, conventions internationales, etc.

THE OFFICIAL GAZETTE OF THE UNITED STATES PATENT OFFICE, organe hebdomadaire de l'Administration des États-Unis. — Prix d'abonnement annuel pour l'étranger : 7 dollars. Adresser les demandes d'abonnement et les payements y relatifs à l'adresse suivante : « The Commissioner of Patents, Washington, D. C. »

Liste hebdomadaire des brevets, dessins, marques et étiquettes enregistrés. — Reproduction des revendications et des principaux dessins relatifs aux inventions brevetées. — Jurisprudence.

BULLETIN OFFICIEL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE, organe hebdomadaire au service spécial de la propriété industrielle de France. Prix d'abonnement pour l'Union postale : un an 35 francs. S'adresser à la Société anonyme de publications périodiques, 18, Quai Voltaire, Paris.

N° 226. — *Jurisprudence* (Belgique). — *Cessions de brevets.* — *Marques de fabrique et de commerce.*

N° 227. — *Législation* (Grande-Bretagne). — *Jurisprudence* (France). — *Cessions de brevets.* — *Marques de fabrique et de commerce.*

N° 228. — *Législation* (Grande-Bretagne). — *Jurisprudence* (France). — *Cessions de brevets.* — *Marques de fabrique et de commerce.*

N° 229. — *Législation* (Grande-Bretagne). — *Jurisprudence* (France). — *Marques de fabrique et de commerce.*

PUBLICATIONS OFFICIELLES DE  
L'ADMINISTRATION DE LA GRANDE-BRETAGNE :  
(Adresser les demandes d'abonnement et les

payements comme suit : « The Patent Office Sale branch, 38, Cursitor Stret, Chancery Lane, London, E. C. »)

I. OFFICIAL JOURNAL OF THE PATENT OFFICE. (Hebdomadaire.) Prix d'abonnement annuel : £ 1. —. —. Demandes de brevets. Spécifications provisoires acceptées. Spécifications complètes acceptées. Brevets scellés. Brevets pour lesquels les taxes de renouvellement ont été payées. Brevets déchus faute de paiement des taxes de renouvellement. Demandes de brevets abandonnées et nulles. Prolongation des brevets. Dessins enregistrés. Marques de fabrique publiées et enregistrées. Avis officiels et règlements d'administration. Liste hebdomadaire des spécifications imprimées, avec leurs prix, etc.

II. ILLUSTRATED JOURNAL OF PATENTED INVENTIONS. (Hebdomadaire.) Prix d'abonnement annuel : £ 2. 42. —.

Contient le résumé des spécifications complètes acceptées et des inventions brevetées, avec dessins.

III. TRADE MARKS JOURNAL. (Hebdomadaire.) Prix d'abonnement annuel : £ 3. 18. —.

Contient les fac-simile des marques de fabrique déposées et indique le nom et la profession des déposants, la nature des marchandises auxquelles elles sont destinées, ainsi que le temps depuis lequel chaque marque a été employée.

IV. REPORTS OF PATENT, DESIGN AND TRADE MARK CASES. Parait suivant les besoins. Prix d'abonnement annuel : £ 1. —. —.

Contient des comptes rendus de causes jugées par les tribunaux du Royaume-Uni en matière de brevets, de dessins et de marques de fabrique.

BOLLETTINO UFFICIALE DELLA PROPRIETÀ INDUSTRIALE, LETTERARIA ED ARTISTICA, organe bi-mensuel de l'Administration italienne. Prix d'abonnement : un an 6 lires. Rome, aux librairies Fratelli Bocca et E. Loescher.

N° 10. — Parte I. — Bollettino mensile delle privative industriali. — Attestati di privativa industriale, di prolungamento, completivi, d'importazione e di riduzione, rilasciati nella 2<sup>a</sup> quindicina di maggio 1888. — Attestati di trascrizione per marchi o segni distintivi di fabbrica rilasciati nella 2<sup>a</sup> quindicina di maggio 1888. — Atti di trasferimento di privative industriali registrati nella 2<sup>a</sup> quindicina di maggio 1888. — Elenco n. 128 (2<sup>o</sup> trimestre 1888) dei concessionari di privative industriali, per i cui attestati scadono con tutto il 30 giugno 1888 i tre mesi di proroga concessi dall'articolo 58 della legge 30 ottobre 1859, n. 3731, pel pagamento della rispettiva tassa annuale.

Parte II. — Proprietà letteraria.

N° 11. — Parte I. — Bollettino mensile delle privative industriali. — Bollettino dell'ufficio internazionale di Berna per la protezione della proprietà industriale. — Attestati di privativa industriale, di prolungamento, completivi, d'importazione e di riduzione, rilasciati nella 1<sup>a</sup> quindicina di giugno 1888. — Attestati di trascrizione per marchi o segni distintivi di fabbrica rilasciati nella 1<sup>a</sup> quindicina di giugno 1888. — Elenco n. 127 (1<sup>o</sup> trimestre 1888) dei concessionari di attestati di privative industriali, i quali a tutto il 31 marzo 1888 non risultano abbiano pagata la tassa annuale, prescritta dalla legge, per conservare valido il rispettivo attestato. — Elenco degli attestati di privative industriali che hanno cessato di essere validi, con tutto il 31 marzo 1888, per non chiesto prolungamento. — Elenco degli attestati di privative industriali che hanno cessato di essere validi, con tutto il 31 marzo 1888, per compimento della durata massima di 15 anni concessa dalla legge. — Legislazione estera : Convenzione sulle marche di fabbrica e di commercio fra l'Austria-Ungheria et la Danimarca.

Parte II: — Proprietà letteraria.

N° 12. — Parte I. — Bollettino mensile delle privative industriali. — Attestati di privativa industriale, di prolungamento, completivi, d'importazione e di riduzione, rilasciati nella 2<sup>a</sup> quindicina di giugno 1888. — Attestati di trascrizione per marchi o segni distintivi di fabbrica rilasciati nella 2<sup>a</sup> quindicina di giugno 1888. — Attestati di privativa per modelli o disegni di fabbrica rilasciati nella 2<sup>a</sup> quindicina di giugno 1888. — Atti di trasferimento di privative industriali registrati nella 2<sup>a</sup> quindicina di giugno 1888.

Parte II. — Proprietà letteraria.

ANNALES DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, ARTISTIQUE ET LITTÉRAIRE. Publication mensuelle paraissant à Paris, chez A. Rousseau, 14, rue Soufflot. Prix d'abonnement pour l'étranger : un an 12 francs.

REVUE DE DROIT COMMERCIAL, INDUSTRIEL ET MARITIME. Publication mensuelle paraissant à Paris, chez Alfred Chérié, 40 rue Hallé. Prix d'abonnement pour l'étranger : un an 20 francs.

SCHWEIZER INDUSTRIE- UND HANDELS-ZEITUNG. Journal hebdomadaire paraissant à St-Gall, chez Walter Senn-Barbier. Prix d'abonnement : un an 10 francs six mois 5 francs ; trois mois 2 francs 50 centimes.